

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000231-194

NATHALIE BOULAY, résidente et domiciliée

Demanderesse

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC**, ayant son siège social au 100,
avenue des Commandeurs, Lévis, Québec,
G6V 7N5

et

**MOUVEMENT DES CAISSES
DESJARDINS**, ayant son siège social au
100, avenue des Commandeurs, Lévis,
Québec, G6V 7N5

Défenderesse

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**

(Articles 574 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-230)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. La Demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

« Toute personne membre du Mouvement Desjardins (« Fédération des
Caisses Populaires Desjardins »), dont l'information personnelle privée a

été divulguée sans autorisation, en raison de la transmission illégale d'informations à des tiers.** »

**La transmission illégale représente la transmission par un employé d'informations privées, personnelles et privilégiées à des tiers, telles que divulguées le 20 juin 2019.

2. Cette action collective prend sa source dans une divulgation illégale d'informations privées et privilégiées par un employé du Mouvement Desjardins et/ou de la Fédération des Caisses Desjardins (« **Défenderesses** »), tel que divulgué par cette dernière, le ou vers le 20 juin 2019;
3. Les Défenderesses sont responsables pour les gestes fautifs commis par leurs commettants dont l'employé ayant divulgué les renseignements en question;
4. Le 20 juin 2019, les Défenderesses reconnaissent la divulgation et la transmission illégales de données de 2.9 millions de ses membres, notamment des informations telles que : nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, adresse, numéro de téléphone, courriel ainsi que certains renseignements sur les habitudes transactionnelles et les produits détenus par les membres, tel qu'il appert du communiqué de presse communiqué comme **pièce P-1**;
5. Les Défenderesses avaient en tout temps pertinent aux faits relatifs aux présentes procédures, la responsabilité et l'obligation de protéger adéquatement toute l'information privée et confidentielle détenue sur ses membres et ses clients;
6. Les Défenderesses ont failli à cette obligation;
7. Les Défenderesses ont également engagé leur responsabilité à titre de commettants pour le fait fautif commis par leur employé;

B) LES DÉFENDERESSES

8. Les Défenderesses sont des institutions bancaires, lesquelles détiennent plusieurs données sensibles sur leurs membres et leurs clients;
9. Les Défenderesses exercent l'essentiel de leurs activités commerciales au Québec et au Canada;
10. Les Défenderesses ont leur principale place d'affaires à Lévis, dans le district judiciaire de Québec;
11. Les Défenderesses sont solidairement responsables des fautes et omissions commises par leurs filiales, leurs dirigeants et leurs employés;

C) LA DIVULGATION ILLÉGALE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET PRIVÉES

12. Le 20 juin 2019, les Défenderesses informaient la population que l'information confidentielle et privée concernant 2.9 millions de ses membres avait été illégalement transmise à des entités tierces, tel qu'il appert des articles de la Presse et de Radio Canada dont copie est communiquée en liasse sous la **pièce P-2** ;
13. La transmission illégale des données visées par le présent recours a eu un impact important sur les membres du groupe, lequel est à ce jour toujours inconnu;

D) CAUSE D'ACTION – LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES À TITRE DE COMMETTANTS

14. À titre de commettants, les Défenderesses ont l'entière responsabilité de réparer tout préjudice causé par la faute commise par l'un ou plusieurs de ses employés;
15. Les Membres du Groupe ont subi une violation de leurs droits au respect et à la protection de leur vie privée, lequel est prévu notamment au paragraphe 35 du *Code civil du Québec* et également protégé par la *Charte Canadienne des droits et libertés* et la *Charte Québécoise des Droits et libertés de la personne*;

E) DOMMAGES

16. L'information illégalement divulguée contenait plusieurs informations sensibles et personnelles, de nature privée, sur les Membres du Groupe;
17. La transmission illégale de ces informations fait subir aux Membres du Groupe un risque accru de voir leurs informations personnelles utilisées sans droit par des tiers;
18. La faute commise par l'employé est une atteinte intentionnelle et illégale aux droits des Membres du groupe à la vie privée et au respect des informations personnelles les concernant;
19. Les Membre du groupe ont subi et continueront de subir d'importants dommages et pertes suite à la transmission illégale de ces renseignements;
20. Pour son compte personnel et pour le compte des Membre du groupe, la demanderesse réclame des Défenderesses des dommages compensatoires et exemplaires;
21. L'indemnisation des Membres du groupe est justifiée dans le cadre du présent recours, notamment compte tenu de la nature et de l'importance de la faute commise par les Défenderesses;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

22. La Demanderesse réside à Québec, district judiciaire de Québec, dans la province de Québec, laquelle est une membre de la Fédération des Caisses Populaire Desjardins;
23. Dans la foulée de la transmission illégale de ses informations personnelles par les Défenderesses, la Demanderesse est grandement troublée et préoccupée sur l'utilisation qui sera faite de ses informations personnelles;
24. À ce titre, la Demanderesse subi des dommages pour lesquels elle demande compensation;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

25. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des Membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
 - a) Chaque Membre du Groupe est affecté par la transmission et divulgation illégale de leurs informations personnels;
 - b) Les Défenderesses ont fait défaut de s'assurer que des mesures de sécurité suffisantes empêcheraient la divulgation de ces informations;
 - c) À tout événement, les Défenderesses ont engagé leur responsabilité en vertu de la responsabilité du fait de son commettant;
 - d) Les Défenderesses ont donc engagé leur responsabilité envers chacun des Membres du Groupe;
 - e) Les dommages et les pertes subis par chacun des Membres du groupe est la conséquence directe de la faute commise par l'employé des Défenderesses, duquel elle est responsable;
 - f) En conséquence, les Membres du Groupe sont justifiés de réclamer des Défenderesses des dommages compensatoires et punitifs pour les pertes qu'ils subissent et qu'ils continueront de subir;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

26. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article 575, paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et

ce, pour les motifs qui suivent :

- a) La Demanderesse ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
- b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers d'individus;
- c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont, pour la grande majorité, inconnus de la Demanderesse;
- d) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;

27. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque Membre du Groupe et la Demanderesse sont les suivantes :

- a) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité envers les Membres du Groupe, en vertu de la responsabilité du fait du commettant (1463 C.c.Q.)?
- b) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des Membres du Groupe au respect de leur vie privée?
- c) Les Défenderesses ont-elles causé des dommages aux Membres du Groupe?
- d) Les Défenderesses ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité?
- e) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des Membres du Groupe protégés par la *Charte Canadienne des droits et libertés* et par la *Charte Québécoise des droits et libertés de la personne*?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

28. L'action collective que la Demanderesse désire exercer pour le bénéfice des Membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;

29. Les conclusions que la Demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la Demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse pour le compte de tous les Membres du Groupe;

ACCORDER à la Demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne membre du Mouvement Desjardins (« Fédération des Caisses Populaires Desjardins », dont l'information personnelle privée a été divulguée sans autorisation, en raison de la transmission illégale d'informations à des tiers.** »

**La transmission illégale représente la transmission par un employé d'informations privées, personnelles et privilégiées à des tiers, telles que divulguées le 20 juin 2019.

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages compensatoires temporairement évalués à la somme de 2.9 milliards de dollars, à parfaire;

CONDAMNER chacune des Défenderesses à payer aux Membres du Groupe, à raison de 50% chacune, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, la somme temporairement évaluée à 290 millions de dollars ;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis;

30. La Demanderesse suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :
- a) La demanderesse réside dans le district judiciaire d'appel de Québec;
 - b) Les avocats soussignés ont leur place d'affaires à Québec;
 - c) Plusieurs Membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec;
 - d) Les Défenderesses ont une place d'affaires dans la Ville de Québec;
31. La Demanderesse est apte à assurer adéquatement le statut de représentante des Membres du Groupe pour les raisons suivantes :
- a) Elle est détentrice d'un compte auprès des Caisses Populaire Desjardins;
 - b) Elle comprend la nature de la présente action collective;
 - c) Elle est disponible et dédiée à fournir son temps et sa collaboration au bon déroulement de la présente demande;
32. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER à la Demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne membre du Mouvement Desjardins (« Fédération des Caisses Populaires Desjardins », dont l'information personnelle privée a été divulguée sans autorisation, en raison de la transmission illégale d'informations à des tiers.** »

**La transmission illégale représente la transmission par un employé d'informations privées, personnelles et privilégiées à des tiers, telles que divulguées le 20 juin 2019.

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité envers les Membres du Groupe, en vertu de la responsabilité du fait du commettant (1463 C.c.Q.)?
- b) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des Membres du Groupe au respect de leur vie privée?
- c) Les Défenderesses ont-elles causé des dommages aux Membres du Groupe?
- d) Les Défenderesses ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité?
- e) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des Membres du Groupe protégés par la *Charte Canadienne des droits et libertés* et par la *Charte Québécoise des droits et libertés de la personne*?

IDENTIFIER les principales conclusions recherchées comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la Demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse pour le compte de tous les Membres du Groupe;

ACCORDER à la Demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne membre du Mouvement Desjardins (« Fédération des Caisses Populaires Desjardins », dont l'information personnelle privée a été divulguée sans autorisation, en raison de la transmission illégale d'informations à des tiers.** »

**La transmission illégale représente la transmission par un employé d'informations privées, personnelles et privilégiées à des tiers, telles que divulguées le 20 juin 2019.

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages compensatoires temporairement évalués à la somme de 2.9 milliards de dollars, à parfaire;

CONDAMNER chacune des Défenderesses à payer aux Membres du Groupe, à raison de 50% chacune, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, la somme temporairement évaluée à 290 millions de dollars ;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis;

DÉCLARER que tout Membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de première publication de l'avis aux Membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres du Groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis.

Québec, le 20 juin 2019


SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskindsdesmeules.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande en autorisation.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats de la Demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la Demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la Demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

PIÈCE P-1 : Communiqué de presse;
PIÈCE P-2 : Articles (en liasse);

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 20 mars 2019



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskindsdesmeules.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des
actions collectives)

NO : 200-06-000231-194

NATHALIE BOULAY

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

et

MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANTE

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-230

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com



102222